

Promotion des chauffages au bois < 70 kW

1. Objectifs

Conformément aux buts de la LVLEne, cette subvention a pour objectif général d'encourager les énergies indigènes, de favoriser le recours aux énergies renouvelables et d'instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

2. Procédure à suivre

Pas de travaux ou d'acquisitions avant que notre accusé de réception vous soit parvenu.

Le requérant retourne ce formulaire **entièrement rempli, signé, daté et muni des documents exigés**, au Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Celui-ci l'examine, fixe le montant de l'aide et communique par écrit sa décision au requérant. Tout dossier incomplet sera retourné au requérant et ne sera pas pris en considération. La date d'envoi de l'accusé de réception est employée pour vérifier la rétroactivité de la demande par rapport à l'acquisition du matériel ou au début des travaux. **Le matériel subventionné est acquis dès qu'il est livré sur place.**

3. Conditions d'octroi et méthode de subventionnement

Les nouvelles installations remplissant toutes les conditions suivantes pourront bénéficier d'une subvention :

Conditions de subventionnement pour les installations de chauffage au bois inférieures à 70 kW														
Bâtiments existants	Bâtiments à construire	Autres conditions :												
La puissance maximale subventionnée est : <ul style="list-style-type: none">de 70 W/m² de surface chauffée brute pour les bâtiments antérieurs à 1980de 50 W/m² de surface chauffée brute pour les bâtiments postérieurs à 1980	<ul style="list-style-type: none">Le bâtiment doit obtenir le label Minergie													
<p>Puissance chaudière < 20 kW : CHF 3'000.-</p> <p>Puissance chaudière > 20 kW : CHF 150.- / kW</p> <p>Les montants ci-dessus sont à corriger en fonction du type de combustible et de la présence ou non d'un filtre à particules. Les facteurs de correction sont:</p> <table><thead><tr><th></th><th>sans filtre à particules</th><th>avec filtre à particules</th></tr></thead><tbody><tr><td>• bûches :</td><td>x 0.6</td><td>x 1.0</td></tr><tr><td>• plaquettes :</td><td>x 0.7</td><td>x 1.0</td></tr><tr><td>• granulés :</td><td>x 0.8</td><td>x 1.0</td></tr></tbody></table> <p>Remplacement d'une chaudière bois ou bicomcombustible: 50% du montant ci-dessus.</p>			sans filtre à particules	avec filtre à particules	• bûches :	x 0.6	x 1.0	• plaquettes :	x 0.7	x 1.0	• granulés :	x 0.8	x 1.0	<ol style="list-style-type: none">Chaudières bicomcombustibles exclues.Chaudières neuves homologuées par Energie-Bois Suisse.Uniquement chauffages centraux avec réseau de distribution de chaleur.Les poêles d'appoint sont exclus.Mise en service dans les 12 mois après la décision.Les demandes faites sans plan des surfaces chauffées bénéficient du forfait accordé aux chaudières < 20 kW.
	sans filtre à particules	avec filtre à particules												
• bûches :	x 0.6	x 1.0												
• plaquettes :	x 0.7	x 1.0												
• granulés :	x 0.8	x 1.0												

4. Conditions de paiement

Après la mise en service, le SEVEN peut effectuer un contrôle de l'installation. Le paiement de la subvention ne sera effectué qu'après réception du formulaire « *Demande de versement de la subvention* » dûment complété, signé, daté et muni des documents exigés. Des justificatifs complémentaires peuvent être demandés. Pour autant que toutes les exigences soient satisfaites, le SEVEN verse le montant prévu dans un délai dépendant de sa planification budgétaire.

5. Information

Pour toute information, s'adresser au :

Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), Division Energie, *ch. des Boveresses 155 – 1066 Epalinges*,
<http://www.vd.ch/energie/>, ☎ 021 316 95 50, fax 021 316 95 51, e-mail: info.energie@vd.ch

Liste des chaudières homologuées: <http://www.vd.ch/fr/themes/environnement/energie/subventions>

6. Bases légales

La Loi sur les subventions [LSubv], son règlement d'application [RLSubv] et le règlement pour le Fonds sur l'énergie [RF-Ene] fixent les modalités et règles applicables aux subventions octroyées par l'Etat.

Les articles suivants sont entre autres appliqués :

Art. 5 RF-Ene : L'octroi des aides doit notamment répondre à la condition suivante : la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers nécessaires à son évaluation.

Art. 24 al. 3 LSubv : Les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention.

Art. 2 LSubv : Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.

Les autres dispositions de la LSubv, du RLSubv et du RF-Ene sont applicables.

Je confirme l'exactitude des indications ainsi que le respect des conditions ci-dessus et m'engage à fournir au SEVEN pour une durée de 5 ans, à sa demande, la quantité de bois annuelle utilisée.

Lieu et date: _____ Le requérant: _____